



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-110

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

DDFIP /

12-2021-08-09-00004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public -
Trésorerie de Marcillac. (1 page) Page 3

DDT12 /

12-2021-08-09-00003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson **??** Pêche de sauvegarde cours d'eau du Créneau (4
pages) Page 5

12-2021-08-06-00001 - Renouvellement de la commission de conciliation
(CDC) des litiges locatifs (2 pages) Page 10

12-2021-08-06-00002 - Renouvellement de la commission de conciliation
(CDC) des litiges locatifs (3 pages) Page 13

DDFIP

12-2021-08-09-00004

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public -
Trésorerie de Marcillac.

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 9 août 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Marcillac sera fermée au public à titre exceptionnel du lundi 9 au vendredi 13 août 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

Pascale AMPE

DDT12

12-2021-08-09-00003

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche de sauvegarde cours d'eau du Créneau



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 09 août 2021

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson
Pêche de sauvegarde – cours d'eau du Créneau

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du bureau d'études AYGA – Moulin de la Gasparie – 12000 RODEZ ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde à des fins scientifiques ,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : **bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :**

Le bureau d'études AYGA – Moulin de la Gasparie – 12000 RODEZ est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le cours d'eau suivant ;

Cours d'eau du Créneau (code hydro : O8040500) commune de Salles la Source (Plan de localisation en annexe)

Article 2 : **responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :**

- responsable de l'exécution :

- Christophe LAVERNHE

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Clément JOUVET - Jérémy CHEVALIER - Arnaud MAHUT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable un jour dans la période du 09/08/2021 au 13/08/2021.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la pêche de sauvegarde avant travaux de réparation sur le pont de Souyri. Ces travaux sont autorisés par le récépissé n° 12-2021-00044 du 30/03/2021.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Matériel de pêche électricité « HANS-GRASSL IG 600 »

- Modalités de réalisation des pêches :

La pêche sera réalisée sur l'ensemble de la zone déconnectée du cours d'eau après pompage partiel des poches d'eau permettant une capture plus aisée du poisson.

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera réalisée (équipement de terrain, seaux, viviers et matériels de mesure) avec un bactéricide à large spectre, fongicide et virucide. Ce traitement vise à prévenir toute contamination par le transport de pathogènes (cas des spores d'*Aphanomyces astaci*, champignon induisant la peste de l'écrevisse).

Les poissons capturés seront identifiés, dénombrés et mesurés et relâchés en amont du chantier.

Toutes les espèces indésirables (*Pacifastacus leniusculus* notamment) et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 09 août 2021
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

DDT12

12-2021-08-06-00001

Renouvellement de la commission de
conciliation (CDC) des litiges locatifs



Service aménagement du territoire
de l'urbanisme et du logement

Arrêté n°

du -6 AOUT 2021

Renouvellement de la commission de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs
*Liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental
appelées à siéger au sein de la C.D.C.*

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (article 25-11 de la loi sus-citée);

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2308 du 9 novembre 2001 portant mise en place de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015042 - 0003 du 11 février 2015 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) Liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La liste des organisations de bailleurs et des organisations de locataires dont les représentants siégeront à la commission départementale de conciliation est désormais fixée comme suit :

A) Collège des bailleurs : 3 membres titulaires, 3 membres suppléants

- au titre des représentants des bailleurs privés :
Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) 12 :
2 titulaires et 2 suppléants
- au titre des représentants des bailleurs publics :
Union Sociale pour l'Habitat (USH) Occitanie m&p :
1 titulaire et 1 suppléant

B) Collège des locataires : 3 membres titulaires, 3 membres suppléants

- **Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC)** :
1 titulaire et 1 suppléant
- **Consommation logement et cadre de vie (CLCV)** :
1 titulaire et 1 suppléant
- **Familles de France Aveyron** :
1 titulaire et 1 suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015042 - 0003 du 11 février 2015 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) Liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission est abrogé.

Article 3 : La nomination des membres de la commission interviendra par arrêté préfectoral conformément aux propositions nominatives formulées par les organisations désignées à l'article 1.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacune des organisations siégeant à la commission.

Fait à Rodez, le -6 AOUT 2021

Isabelle KNOWLES

DDT12

12-2021-08-06-00002

Renouvellement de la commission de
conciliation (CDC) des litiges locatifs



Service aménagement du territoire
de l'urbanisme et du logement

Arrêté n°

du -6 AOUT 2021

Renouvellement de la commission de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs
Nomination des membres

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*);

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2308 du 9 novembre 2001 portant mise en place de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-06-00001 du 6 août 2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs - *Liste des organisations de*

bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la C.D.C. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Sont appelés à siéger à la commission départementale de conciliation les membres ci-après désignés par leur organisation :

A) Collège des bailleurs : 3 membres titulaires, 3 membres suppléants

- au titre des représentants des bailleurs privés :
Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) 12 :
 - Titulaire : **M. Pierre CAYRON,**
 - Titulaire : **M. Guy LAURENS,**

 - Suppléant : **M. Jean-Louis LEGRAND,**
 - Suppléante : **Mme Christiane ZANCHETTA**

- au titre des représentants des bailleurs sociaux :
Union Sociale pour l'Habitat (USH) Occitanie m&p :
 - Titulaire : **Mme Isabelle CADARS**
 - Suppléante : **Mme Patricia BEQ**

B) Collège des locataires : 3 titulaires et 3 suppléants

- **Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) :**
 - Titulaire : **M. Charles SEVE**
 - Suppléant : **M. Vincent CATAGNIE**

- **Consommation logement et cadre de vie (CLCV) :**
 - Titulaire : **M. Claude BATTAS**
 - Suppléante : **Mme Joëlle FABRE**

- **Familles de France Aveyron :**
 - Titulaire : **Mme Régine ANDRIEU**
 - Suppléant : **M. Jean-Paul PANIS**

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 3 : Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 12.2018.01.19.017 du 19 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) - Nomination des membres est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacune des organisations siégeant à la commission.

Fait à Rodez, le -6 AOUT 2021

Isabelle KNOWLES